



FONDS LINETTE WARNERY POUR AIDE AUX HANDICAPES

(REGLEMENT)

1. Désignation

Sous la désignation "Fonds Linette Warnery pour aide aux handicapés" est constitué un Fonds communal doté du produit de la vente des bijoux et des fourrures de feu Mme Léonie-Clarisse-Berthe dite Linette Warnery, légué à la Commune de Morges, cela pour respecter la volonté de la testatrice. Les exécuteurs testamentaires, MM. Roger Ramelet, notaire à Morges et Jean-Marc Vouillamoz, expert-comptable à La Conversion, ont donné leur accord à la constitution de ce Fonds dont le capital initial s'élève à Fr. 277'060.-.

2. Buts

Ce Fonds et son revenu sont utilisés pour venir en aide à des personnes handicapées de tous âges domiciliées à Morges.

Le revenu de ce Fonds sera affecté à des aides ponctuelles en faveur de handicapés de tous âges. Est réservée pour le futur la possibilité d'utiliser le cas échéant tout ou partie du capital pour une ou des réalisations en faveur des handicapés.

En aucun cas ce Fonds ne sera utilisé pour le remboursement de dettes.

3. Bénéficiaires

Le Fonds est destiné en priorité aux personnes handicapées de conditions financières modestes.

Le terme "handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience de ses capacités physiques ou mentales (définition donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies).

Il faut relever par exemple les handicaps suivants : handicap mental, handicap physique, hémophilie, épilepsie, handicap du langage, de l'ouïe et de la vue, rhumatisants handicapés, malades handicapés par atteinte des voies respiratoires, cancéreux, cardiaques, diabétiques (énumération non exhaustive tirée des directives de Pro Infirmis).

4. Principe de l'aide subsidiairement accordée Les aides ponctuelles ne seront accordées que subsidiairement aux prestations des assurances sociales publiques et privées et à celles d'institutions telles que Pro Infirmis et les Ligues de la santé, notamment.
5. Gestion Le Fonds est géré par la Commune de Morges.
6. Procédure * Toute demande doit être adressée au Service social communal qui prépare le dossier.
- La décision appartient au Municipal des Oeuvres sociales jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.- par année civile, à charge pour lui d'en informer la Municipalité. Toute décision dépassant ce montant est de compétence municipale.
7. Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 1985.

le syndic

J.-M. Pellegrino

le secrétaire

F. Curinga

* modifié par la Municipalité dans sa séance du 13 février 1990.